

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE COLMARS LES ALPES

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT DE PRESENTATION

AOUT 1998

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE.....	1
2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	2
3 - PRESCRIPTION DU PPR DE COLMARS LES ALPES.....	3
4 - PRESENTATION GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE.....	4
5 - PHENOMENES NATURELS.....	5 à 9
5.1 - AVALANCHES	5
5.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS	5
5.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN	5 à 7
5.4 - CRUES TORRENTIELLES	7 à 9
5.5 - RAVINEMENT.....	9
6 - VULNERABILITE.....	9
7 - ANNEXES.....	10

1 - PREAMBULE

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué d'un ensemble de documents et comprend :

1 - Le rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels, établi à partir d'archives et d'études consultées.

2- Un plan de zonage réglementaire.

3 - Un règlement.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995, et du décret 95-1089 du 05 octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexes.

3- PRESCRIPTION DU PPR DE COLMARS LES ALPES

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de COLMARS LES ALPES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 96-1023 du 17 mai 1996.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'état chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Seules les inondations et les mouvements de terrain sont étudiés dans le cadre du présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence.

Le risque sismique n'a pas été étudié dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe.

4 - PRESENTATION GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE

Deux grands ensembles structuraux

1 - La nappe du Flysch à Helminthoïdes (localement nappe de l'Autapie) qui se développe en rive droite du Verdon, au dessus de Chaumie, et forme les cimes allant de La Gardette à l'Autapie. Constitué d'une succession de séquences comprenant schistes, grès, calcaires.

2 - Les formations autochtones en place, non charriées, avec une série crétacé et tertiaire dont la succession la plus complète s'observe dans le ravin de Clignon (Montagne des Adrechts) avec, du plus récent au plus ancien la lithologie suivante :

- grès d'Annot (montagne de Noncière ; Le Laupon)
- marnes schisteuses
- barre calcaire peu épaisse
- ensemble calcaréo-marneux
- marnes noires (Col des Champs, fond de vallée du Verdon).

Enfin, l'érosion glaciaire a laissé son empreinte avec :

- des dépôts de pente engraisant les versants
- des laissés morainiques ou placages glaciaires
- des verrous rocheux (site de Colmars).

5 - PHENOMENES NATURELS

Ce chapitre énumère les phénomènes naturels pris en compte, avec les lieux les plus touchés et signale également quelques événements remarquables (source service RTM).

5.1 - Avalanches

Elles ne concernent pas le secteur d'étude du PPR.

5.2 - Chutes de pierres, écroulements

1) Paroi des Espiniers (Quartier de la Chapelle)

Paroi calcaire d'une vingtaine de mètres de hauteur, talus d'éboulis raide à la base, le tout dominant une rangée de maisons, la RD908 et une deuxième rangée en aval de la RD.

Historique

Dates non précises : chutes de pierres ayant nécessité la pose de filets pare-pierres en 89.

1994, 07 janvier: chemin des Espiniers et RD908 obstrués. Circulation interrompue pendant 3 h.

1996, 02 mai : chutes de blocs ; 2 éléments terminent leur course sur la RD 908. Arrêt à quelques mètres de la pharmacie.

Travaux réalisés :

Juin 1989 : pose d'une rangée de filets pare-pierres.

1997 : prolongation de la rangée.

2) Massif rocheux avant la gendarmerie.

Domine la RD908 et certains secteurs menaçant la route et un bâtiment (non habité)

Purge réalisée en 1997.

3) Versant rocheux Crête de la Gardette à La Serrière :

Crête de Flysch pouvant générer des éléments rocheux de l'ordre du m3.

Départs isolés ou en pans rocheux se disloquant rapidement.

La plupart des trajectoires semblent se concentrer dans les thalwegs mais la forêt joue ici un rôle de protection primordial.

4) Berges des torrents

Principalement Lance, Chastellas, Clignon, Tronchon (limite Allos)

5.3 - Glissements de terrain

Ces phénomènes concernent une grande partie de la commune et notamment :

1) Anciens mouvements de versant

Mouvements de type glissement, affectant un versant sur une grande surface. Généralement se sont des phénomènes apparus au cours de la disparition des grands appareils glaciaires quaternaires (10000 ans environ). Actuellement, ils présentent localement et temporairement des indices d'activité.

Ce sont des zones à stabilité douteuse et à grande sensibilité vis à vis des conditions nivo-pluviométriques.

1.1 - Secteur de Chaumie : Hameau des Rousses

Glissement dont la couronne se situe à 1750m et qui se développe jusqu'au Verdon (1300m). Limité au nord par le ravin de Clot Charbonnier et au sud par le ravin de la Gipièrre. Bien que les pratiques culturales lui ont conféré un aspect superficiel lisse et débonnaire, des pentes fortes (notamment sous le hameau des Rousses) indiquent probablement des mouvements actuels lents et une approche de la limite de stabilité.

1.2 Versant nord ouest du Laupon

- Laupon : sommet à 2432m
- 2100m - crête de grès
- de 2100 à 1700m (sources captées) glacier rocheux à morphologie caractéristique
- en dessous, sur une largeur de 800m environ : indices d'anciens mouvements de versant emboîtés, intéressant tout le flanc jusqu'au Verdon. Certaines zones sont actives, notamment en amont de Miegessoles.

Il est probable, que les massifs rocheux gréseux fracturés d'une part, et le glacier rocheux d'autre part, sont des réservoirs aquifères importants.
La maîtrise et le contrôle des eaux d'infiltration permettraient de diminuer l'activité des glissements en pied de versant.

Historique

1994, 06 novembre : 3 coulées réactivées à partir de la cote 1400m dont une engrave la piste forestière et menace des habitations (piste coupée pendant 11 mois, et évacuation temporaire de 7 bâtiments) - Rapport service RTM

1995, 23 avril : réactivation des coulées, apparition d'une nouvelle.

1.3 - rive gauche de La Lance : Le Gaou

Ancien mouvement remontant jusqu'à Bla Magnan (1450m).
Le cours de La Lance a d'ailleurs été repoussé en rive droite par les effets du glissement.
2 conduites le traverse : une en partie basse. cote 1260m, et l'autre à 1400m.

En 1990, le 26 septembre, une coulée de boue s'est produite sur le parc à mouton avec comme origine une rupture de conduite d'eau.

1.4 - rive gauche du Clignon et une partie de la rive gauche du Verdon jusqu'au torrent de Chabanier.

2) Autres glissements

Zones à stabilité douteuse, mais ne s'inscrivant pas dans un ancien mouvement bien circonscrit.

2.1 - Secteur de Chaumie haut

Sous la barre de grès, affleurement de marnes recouvertes de colluvions. Dans des conditions de pluviométrie intense, des arrachements localisés peuvent se produire, généralement peu importants.

2.2 - Ravin d'Aco du Gros, Roche Chandoulière : pour ce dernier secteur, la RD 908 est affecté en talus amont.

2.3 - Autres :

En conditions de précipitations importantes ou de cumul de précipitations, de nombreuses zones (marnes, colluvions, éboulis, ...) présentent des risques de glissement : ils sont répertoriés et observés lorsqu'ils touchent des infrastructures, par exemple :

*1995, 23 avril : coulée de boue au niveau du Pont Haut 200m³ sur la RD 908.
2 heures d'interruption de la circulation.*

Juste en amont du pont de Clignon : plateforme de la RD 908 affectée par un glissement du talus aval.

1987, 05 juillet : coulée de boue sur la RD 908.

5.4 - Crues torrentielles

Pour les problèmes d'inondabilité et les travaux à entreprendre pour améliorer la sécurité, il sera utile de consulter l'étude "Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon - avril 1997".

Pour les torrents suivants, les surfaces de bassin versant et les débits de crues retenus sont :

- Le Verdon : en amont de Colmars : 15 800 ha ; 240 m³/s
- Le torrent de La Lance : 3 500 ha (y compris le ravin de Chastelas) ; 75 m³/s
- Le torrent de Clignon : 2 200 ha ; 52 m³/s

Ravins à petits bassins versants pouvant engendrer des laves torrentielles :

- Ravin de la Chapelle : 63 ha
- Ravin de Tronchon : 170 ha
- Ravin de Pinatelle : 240 ha

Ravins à petits bassins versants. laves torrentielles non signalées :

- Ravin de la Cascade : 370 ha - crues liquides
- Ravin de Clot Charbonnier : 110 ha
- Ravin de Gipièrre : 120 ha
- Ravin de Nierard : 200 ha - crues liquides (charriage si alimentation par glissement de la RD).

1) Le Verdon

Date	Evénements remarquables
1787	Crue du Verdon et de la Lance Cause : orages violents Dégâts : la totalité du territoire de Colmars est concernée digues détruites (la moitié a disparu), terres ravagées.
1868 16 juin	Crues du Verdon Digues contournées et ville de Colmars inondée
1868 17 août	Crue du Verdon Digues contournées, ville de Colmars inondée
1871	Crues du Verdon Route emportée
1920 23 septembre	Crue du Verdon
1923 28 novembre	Crues du Verdon Affouillements au Pont Haut talus de la RD 908 affouillé et déstabilisé
1926 19, 20 et 21 novembre	Crues du Verdon RD 908 emporté
1928 octobre	Crues du Verdon RD 908 emporté en partie
1979	Crues du Verdon Le Pont de Buissière est effondré
1990 29 octobre	Petites crues du Verdon L'eau est à 2m sous le tablier du pont des Lèches
1994 5 novembre	Crues du Verdon et de la Lance Concernant l'amont du Pont Haut, la Gendarmerie, Bois Joli, Jardin ville. Route emportée, maisons sinistrées (la Buissière)... Plan ORSEC établi pendant 1 semaine

Remarques : La crue du Verdon de 1994 sert de référence : elle est caractérisée par, un débit de pointe du Verdon de 240 m³/s correspondant à 1 temps de retour de 100 ans.

"Les pluies n'ont pas été très intenses, mais très longues, et le BV déjà saturé quand les pluies les plus intenses sont tombées". Source : Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon - Avril 1997.

2) La Lance

Date	Evénements Remarquables
1634	Evènement probablement identique à celui de 1994
1759	Crue de la Lance (conjuguée à celle de la Chasse)
1787	Crue de la Lance et du Verdon. La totalité du territoire de Colmars est concerné, terres ravagées...
1917 20 mai	Crue de La Lance : contournement du cimetière
1994 23 septembre	Débordement sur le camping communal. Caravanes détruites, camping isolé
1994 05 novembre	Crue de la Lance et du Verdon (cf. crue du Verdon) Deux maisons détruites, inondation d'une partie de la commune (hors remparts) et du cimetière.

3) Le torrent de Clignon

Date	Evénements remarquables
1868 02 octobre	Crue du ravin de Clignon. Pont détruit Circulation interrompue
1882 4 mai	Mur de soutènement emporté, chemin emporté. Circulation interrompue
1994 23 septembre	Débordement en amont des maisons et affouillement des bâtiments
1994 05 novembre	Crue moins importante que celle du 23 septembre

4) Le ravin de la Chapelle

Date	Evénements remarquables
1994 08 septembre	Débordement et écoulement sur le chemin des Espiniers et la RD908
1994 05 novembre	Débordement et écoulement sur le chemin des Espiniers et la RD908

5) Ravin de la Cascade (secteur de Chaumie)

Dates	Evénements remarquables
1882 28 octobre	Canal d'arrosage détruit (en même temps que crue du Verdon)

5.5 - Ravinement

Concerne des versants rocheux avec une couverture d'éboulis, en pente forte et entaillés par des ravins peu marqués à très petit bassin versant. En épisode orageux, des matériaux peuvent s'épandre hors des ravins.

A noter le rôle primordial de protection qu'offre le boisement.

Date	Evénements remarquables
1976 13 août	Quartier de l'Adroit : ruissellement et ravinement importants dus à des orages. 1 habitation engravée

6 - VULNERABILITE

Compte tenu de l'exposition de la zone dans laquelle sont situés le Centre de Secours et ses accès, et de sa vocation, sa localisation n'est pas optimale.

7 - ANNEXES

- 1 - Arrêté préfectoral de prescription du PPR
- 2 - Périmètre concerné par le plan de zonage
- 3 - Textes de référence
 - 3.1 - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
 - 3.2 - Décret 95-1089 du 05 octobre 1995

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE**

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
AA/ET

ARRETE PREFECTORAL N° 96-1023
prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques naturels prévisibles
sur la commune de COLMARS LES ALPES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses article 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 956101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2;

VU la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune de COLMARS LES ALPES à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er -

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de COLMARS LES ALPES.

Article 2 -

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier les zones soumises aux risque suivants :

- ⇒ inondation
- ⇒ mouvement de terrain

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ⇒ au Maire de COLMARS LES ALPES
- ⇒ au Secrétaire Général de la Préfecture
- ⇒ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ⇒ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ⇒ au Ministère de l'Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions et des risques - Sous Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Directeur des Services du Cabinet,

le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 MAI 1996

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N°
Par délégation du Secrétaire Général,
L'Attaché Principal

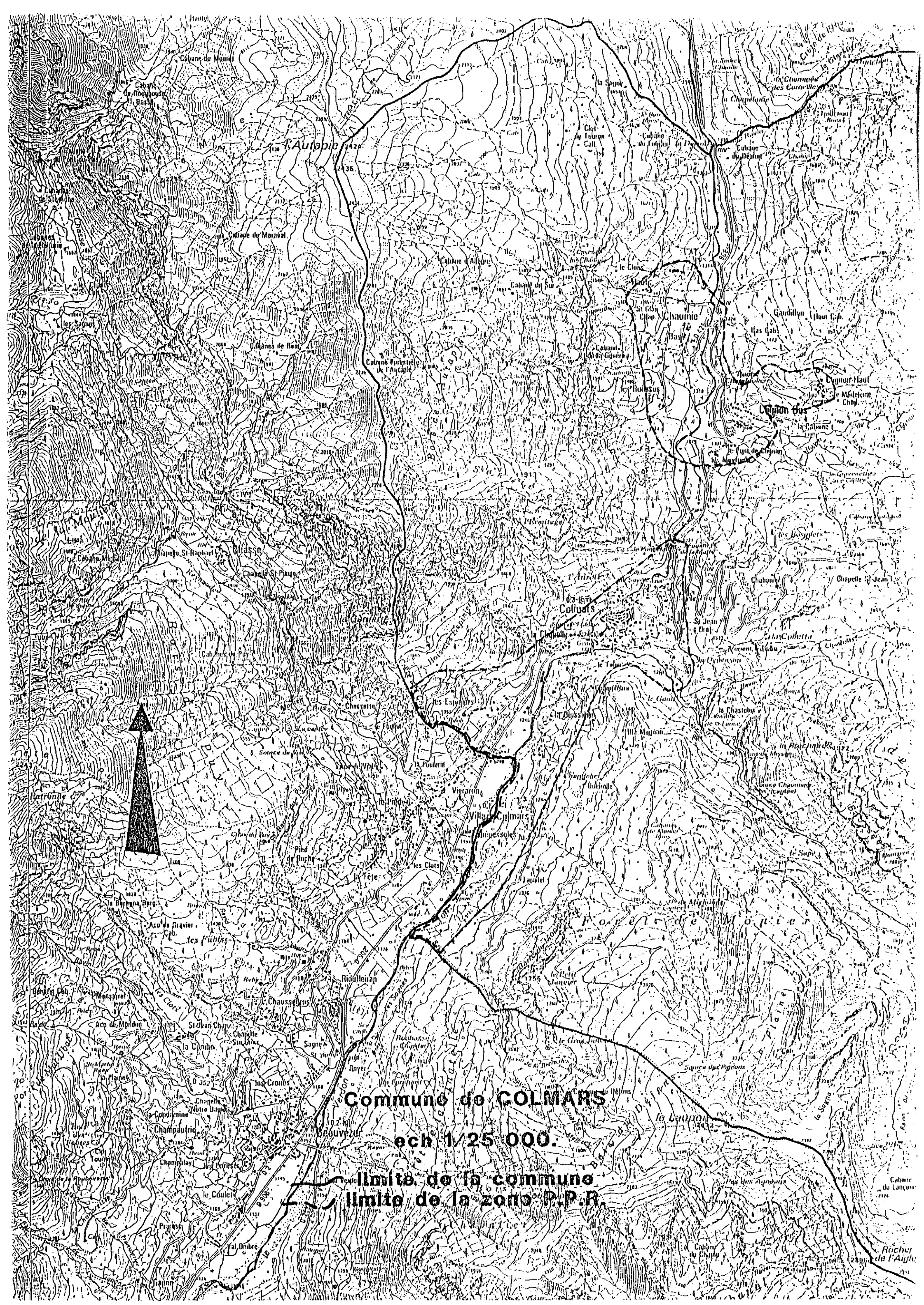


 P.A.C.A.

Le Préfet



Gérard LAMBOTTE



Commune de COLMARS

ech 1/25 000.

— limite de la commune
- - - limite de la zone P.P.R.

LOI N° 87-565
DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (5)

(JO du 23 juillet
et rect. du 29 août 1987)

(NOR : INTX8700095L et INTX8700095Z)

TITRE II

PROTECTION DE LA FORÊT
CONTRE L'INCENDIE
ET PRÉVENTION
DES RISQUES MAJEURS

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 40-1 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture

ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à

L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

Art. 41 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-II). — Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

**DÉCRET N° 95-1089
DU 5 OCTOBRE 1995**

**relatif aux plans de prévention
des risques naturels prévisibles**

(JO du 11 octobre 1995)

(NOR : ENV9530058D)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉLABORATION DES PLANS
DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES**

Article premier. — L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. — L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3. — Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et

leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

— les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

— les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. — En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

— définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

— prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

— subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. — En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés

conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. — Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. — Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle

le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. — Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. — Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — (Voir à la rubrique « CODE DE L'URBANISME », l'art. R. 123-24, 9° ajouté à ce code).

III. — L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV et V. — (Voir à la rubrique « CODE DE L'URBANISME » l'art. R. 406-3, dernier al. *d* ajouté à ce code et l'annexe à l'art. R. 126-1, IV, B mod. de ce code).

Art. 11. — (Voir à la rubrique « CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION » le chapitre VI ajouté au titre II du livre I^{er} de ce code : art. R. 126-1).

Art. 12. — (Voir le décret n° 90-918 du 11 oct. 1990, art. 2, 1° mod.).

Art. 13. — Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE COLMARS LES ALPES

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

AOUT 1998

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE	11
1.1 - Généralités	12
1.2 - Les différentes zones du PPR	12
1.3 - Cohérence POS-PPR	12
2 - REGLEMENTS APPLICABLES	13
2.1 - Zones Rouges	14 à 17
2.2 - Zones Bleues	18 à 33

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de COLMARS concerné par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription.
- pour les aménagements futurs, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations sont fortement conseillées.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article 40.5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

1.3 - Cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES ROUGES

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux**, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles respectent le règlement spécifique de la zone.

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan,
- 2) les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- 6) l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs,
- 7) les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes,
- 8) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- 9) la traversée par des pistes, chemins ou routes.

RECOMMANDATION GENERALE :

Evacuation des bâtiments en cas de situation potentielle de destruction..

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R1	Le Verdon	Inondation Aléa fort	<p><u>Généralités :</u> Les matériaux ou produits dangereux et les flottants présents dans la zone devront être soit évacués, soit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. Mise en place d'un plan d'alerte.</p> <p><u>Pour la zone</u> comprise entre le ravin de La Chapelle et le Pont de Buissière, aucun accroissement de l'activité ne pourra être autorisé. Cependant, le stockage strictement nécessaire à l'activité est autorisé.</p> <p>Pour la zone rive droite, à l'aval du pont de la Buissière, l'activité camping pourra être maintenue ou développée, en gardant cependant, une bande libre le long du Verdon.</p>	
R2	Ravins et thalwegs affluents du Verdon	Crues torrentielles Aléa fort		
R3	Clignon bas-nord Chandoulière	Glissement de terrain Aléa moyen	Terrassements interdits	
R4	Torrent de Clignon	Crues torrentielles Aléa fort		
R5	Rive gauche du Verdon Les Meyffreds rive droite Reymart	Glissement de terrain Aléa moyen à fort	Etude géotechnique préalable à tout terrassement	
R6	Verdon rive droite Amont de Colmars	Chutes de pierres Aléa fort		
R7	Le Gaou Lance rive gauche	Glissement de terrain Aléa fort	Etude géotechnique préalable à tout terrassement	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R8	Chef lieu La Lance	Crues torrentielles Aléa fort	Les matériaux ou produits dangereux et les flottants présents dans la zone devront être soit évacués, soit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.	Renforcer, améliorer, entretenir le système de protection de La Lance
R9	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa fort		Amélioration du boisement
R9a	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa fort		
R10	Miegessoles nord amont de la route	Glissement de terrain Aléa fort		drainage du secteur
R12	Entrée sud de Colmars Talus de la route	Glissement de terrain Aléa moyen	Terrassements interdits	
R13	Les Espiniers	Chutes de pierres Aléa faible Crues torrentielles Aléa moyen		

ZONES BLEUES

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B1	Amont de Chaumie Haut	Glissement de terrain Coulées Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent. - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 2m au dessus du terrain naturel.	
B1'	Chandoulière	Coulées Aléa moyen	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 1m au dessus du terrain naturel.	
B2	Amont de Chaumie bas	Glissement de terrain Aléa moyen	Etude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	
B3	Ravin de Serre Gravier	Crues torrentielles Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	

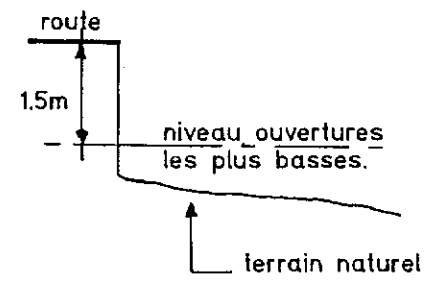
N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B4	Ravin de Serre Gravier	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien du chenal et des berges
B5	Ravin de Clot Charbonnier rive gauche	Crues torrentielles Aléa faible	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien du chenal et des berges

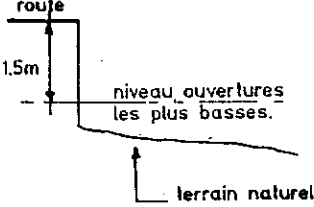
N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B6	Ravin de Serre Gravier et de Clot Charbonnier	Crues torrentielles Aléa faible	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.20m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	
B7	Ravin de Clot Charbonnier rive droite	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien du chenal et des berges
B8	Zone entre le Clot Charbonnier et la Gipièrre	Glissement de terrain Aléa faible	<p><u>Constructions futures</u> : les constructions et réseaux devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol.</p>	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B9	Ravin de Gipièrè	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien du chenal et des berges
B10	Torrent de Clignon rive droite	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : entretien des protections amont et rive droite du torrent de Clignon. Le stockage de matériaux, de produits dangereux et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien du lit du torrent (nettoyage, curage éventuel)
B11	Les Meiffreds	Glissement de terrain Aléa faible	Les constructions et réseaux devront s'adapter à d'éventuels mouvements de sol.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B12	Colmars sortie nord	Glissement de terrain Aléa moyen	Etude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. aucun rejet d'eau et d'affluents dans la partie aval.	Drainage préalable à toute construction Aucun rejet d'eau non contrôlé dans la zone
B13	Colmars rive droite du Verdon	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : façades amont protégées par un merlon ou une barrière grillagée.	Entretien du boisement
B14	La Coste Haute	Glissement de terrain Aléa faible	Etude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	
B15	Colmars centre	Inondation (en nappe)	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au dessus du niveau de la route. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions existantes</u> : les ouvertures situées au dessous du niveau de la route devront être munies de volets étanches. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Volets étanches pour les ouvertures au dessous du niveau de la route

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B16	Colmars rive droite de la Lance	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien et amélioration des protections existantes
B17	Colmars gendarmerie	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien des protections existantes
B18	Rive gauche de la Lance arrière du Centre de secours	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions existantes et futures</u> : Interdiction de construction ou de transformation de bâtiments à usage d'habitation.</p>	

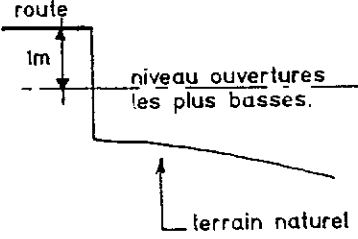
N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B19	Rive gauche de la Lance Centre de Secours	Crues torrentielles Aléa moyen à fort	<p><u>Constructions existantes et futures</u> : interdiction de construction ou de transformation de bâtiments à usage d'habitation.</p> <p>Accoler la totalité de la face nord d'un nouveau bâtiment à une bâtiment déjà existant.</p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum au niveau des ouvertures du centre de secours.</p> <p>Le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	
B20	rive gauche de la Lance aval du Centre de Secours	Crues torrentielles Aléa faible		Entretien des protections existantes
B21	Rive droite du Verdon Colmars entrée sud	Crues torrentielles Aléa faible Chutes de pierres Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses au dessus de la cote située 1.5m au dessous de la route départementale.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p> <p>Protection en amont des bâtiments par un écran grillagé ou un merlon-terrasse ou traitement des parois génératrices, puis entretien des protections.</p>	 <p>Entretien et amélioration de la digue située entre les parcelles 166 et 1107.</p> <p>Mise en place d'un plan d'alerte.</p>

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B22	Rive droite du Verdon	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : avant tout urbanisation : remblaiement de la zone de 1m minimum avec une faible pente vers le Verdon. (1 à 3%). aux extrémités du remblai, le fruit sera de 3H/1V et sera protégé contre l'affouillement. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p> <p>Mise en place d'un plan d'alerte.</p>	
B23	Rive droite du Verdon	Crues torrentielles Aléa faible	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses au dessus de la cote située 1.5m au dessous de la route départementale. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	 <p>Entretien et amélioration de la digue située entre les parcelles 166 et 1107.</p> <p>Mise en place d'un plan d'alerte.</p>

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B24	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : protection en amont des bâtiments par un écran grillagé ou un merlon-terrasse ou traitement des parois génératrices, puis entretien des protections.	Entretien des banquettes cultivées
B25	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : entretien des protections amont (filets pare pierres).	Reboisement du secteur en amont des filets
B26	La Chapelle	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : protection en amont des bâtiments par un filet pare-pierres dimensionné par une étude.	Entretien et amélioration du boisement.
B27	La Chapelle	Chutes de pierres Aléa faible	Protection en amont des bâtiments par un écran grillagé ou un merlon. ou façades amont résistant à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 3m par rapport au terrain naturel.	Entretien et amélioration du boisement.
B28	La Chapelle rive gauche	Crues torrentielles Aléa faible	Ouvertures les plus basses des façades amont situées au minimum à 0.40m du dessus du terrain naturel. Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devront être mis hors d'eau. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Amélioration du passage sous la route communale. Entretien et amélioration des digues et du ravin.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B29	La Chapelle rive droite	Crues torrentielles Aléa faible	<p>Amélioration du passage busé amont. Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devront être mis hors d'eau.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien et amélioration des digues et du ravin.
B30	Bord de la RD 908	Inondation en nappe	<p><u>Constructions futures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit : ouvertures les plus basses situées au minimum au niveau de la route. - soit : création d'un passage sous la route permettant l'évacuation de l'eau dans des conditions satisfaisantes. <p><u>Constructions existantes et futures :</u> L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	
B31	Les Espiniers	Chutes de pierres Aléa faible	<u>Constructions existantes et futures :</u> façades amont protégées par un merlon ou une barrière grillagée.	Entretien du boisement
B32	Ravin des Espiniers	Crues torrentielles	<p>Laisser libre un chenal d'écoulement.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p>	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B33	Rive droite du Verdon aval du pont de la Bussièrè	Crues torrentielles du Verdon Aléa moyen	<p>Avant toute construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réhaussement généralisé sur toute la zone jusqu'à une cote correspondant à la crue centennale. - protection des berges en enrochements depuis le pont de La Bussièrè jusqu'à l'aval de la construction. <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum 0.40m au dessus du terrain fini.</p> <p>Le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p> <p>Mise en place d'un plan d'alerte.</p>	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B33'	Lotissement de Jardinville	Crues torrentielles du Verdon Aléa faible à moyen	<p><u>Constructions existantes et futures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit : réhaussement généralisé sur toute la zone B33. Protection des berges en enrochements depuis le pont de La Buisnière jusqu'à la limite de la commune. - soit : construction d'une digue à l'amont transversale au lit du Verdon. <p>Réalisation dans la continuité d'une digue de protection des berges le long du Verdon jusqu'à la limite de commune.</p> <p><u>De plus :</u></p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum 0.40m au dessus du terrain naturel.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p> <p>Le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>Mise en place d'un plan d'alerte.</p>	
B34	Rive droite du Verdon Aval du pont de la Buisnière	Crues torrentielles du Verdon Aléa faible	<p><u>Constructions futures :</u> ouvertures les plus basses au dessus de la cote située 1m au dessus de la route départementale.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devront être mis hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	 <p>Niveler ou remblayer le terrain avec un dévers vers Le Verdon.</p> <p>Mise en place d'un plan d'alerte.</p>

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B34'	Lotissement de Jardinville	Crues torrentielles du Verdon Aléa faible	<p><u>Constructions existantes et futures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit : réhaussement généralisé sur toute la zone B33. Protection des berges en enrochements depuis le pont de La Buissière jusqu'à la limite de la commune. - soit : construction d'une digue à l'amont transversale au lit du Verdon. <p><u>De plus :</u></p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum 0.40m au dessus du terrain naturel.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Mise en place d'un plan d'alerte.
B35	La Buissière	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	<p><u>Constructions futures :</u> façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel.</p> <p><u>Constructions existantes et futures :</u> étude géotechnique préalable à tout projet.</p> <p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. 	Contrôle des écoulements d'eau dans le versant Drainage des terrains amont.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B36	La Buisserie	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. <u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Contrôle des écoulements d'eau dans le versant Drainage des terrains amont.
B37	Miéegessoles nord	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. <u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Contrôle des écoulements d'eau dans le versant Drainage des terrains amont.
B38	Miéegessoles nord	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. <u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Drainage de terrains amont
B39	Miéegessoles sud	Glissement de terrain Aléa moyen à faible	<u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B40	Le Paroir	Crués torrentielles de La Lance Aléa faible	Pas de construction à vocation d'habitation.	
B41	La Buissière	Crués torrentielles Aléa faible	<u>Constructions existantes ou futures :</u> Entretien de la protection existante.	